



Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Ratification de la Grèce.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 25 janvier 2017, la Grèce a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} mai 2017.





Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959 - Adhésion de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 14 février 2017, la Roumanie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 14 février 2017.





**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 -
Renouvellement de réserves par l'Espagne.**

Renouvellement de réserve avec spécification du champ d'application consigné dans une lettre du Représentant Permanent de l'Espagne, datée du 31 janvier 2017, enregistrée au Secrétariat Général le 31 janvier 2017

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, l'Espagne déclare qu'elle maintient intégralement sa réserve faite lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention.

Le Gouvernement espagnol spécifie que ladite réserve n'affecterait en aucune circonstance la compétence des Tribunaux espagnols pour la connaissance, conformément à l'article 17, paragraphe 4, de la Convention, des délits de corruption entre particuliers et dans les transactions économiques internationales, conformément à ce que prévoit l'article 23.4.n) de la Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet, du Pouvoir Judiciaire.

Note du Secrétariat : La réserve se lit comme suit :

« Conformément aux articles 17, paragraphe 2, et 37, paragraphe 2, de la Convention, le Royaume de l'Espagne se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 17, paragraphe 1.b, et par conséquent exiger la condition de la double incrimination pour la poursuite des infractions commises par ses ressortissants à l'étranger.

»





Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 - Retrait de la notification de retrait de la Gambie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 février 2017, la Gambie a retiré avec effet immédiat sa notification de retrait du Statut désigné ci-dessus. La Gambie se considère toujours comme un État Partie et continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu du Statut.





Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay, le 10 décembre 1982 - Déclaration des Pays-Bas.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 février 2017, les Pays-Bas ont fait la déclaration suivante en vertu de l'article 287 de la Convention désignée ci-dessus :

Eu égard à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il accepte pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention, sans ordre de priorité, la compétence :

1. de la Cour internationale de Justice; et
2. du Tribunal international du droit de la mer, établi conformément à l'annexe VI de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas considère avoir choisi « la même procédure » que tout État partie ayant choisi la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer ou les deux.

Dans le cas où un autre État partie a choisi la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer sans indiquer d'ordre de priorité, il devra être considéré que le Royaume des Pays-Bas a choisi la Cour internationale de Justice seulement.

Cette déclaration remplace, avec effet à compter du 1^{er} mars 2017, la déclaration précédente du 28 juin 1996, faite par le Royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 287 de la Convention concernant son choix pour le règlement des différends.





Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978 - Adhésion de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 31 janvier 2017, la Croatie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} mai 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.





Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouvert à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1er mai 1971 - Adhésion de l'Iraq.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1^{er} février 2017, l'Iraq a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} février 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord.





Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, telle qu'amendée par le Protocole du 16 novembre 1989, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 22 juillet 1964 - Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 24 janvier 2017, la République de Moldova a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 25 avril 2017.





Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 - Désignation d'autorités par la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 février 2017, la Croatie a procédé à une mise à jour de ses autorités désignées en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention reprise ci-dessus. Les données relatives à l'institution intermédiaire de la République de Croatie sont désormais :

Ministarstvo za demografiju, obitelj, mlade i socijalnu politiku

(Ministère de la démographie, famille, jeunesse et politique sociale)

Trg Nevenke Topalušić 1

10 000 Zagreb, Croatie

Tél : + 385 (1) 555 7111

Fax : + 385 (1) 555 7222

courriel : ministarstvo@mdomsp.hr

site web : www.mdomsp.hr





Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 - Désignation d'autorités par le Pakistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 février 2017, le Pakistan a procédé à une mise à jour de ses autorités désignées en vertu de l'article 2 de la Convention reprise ci-dessus.

Le Gouvernement pakistanais a décidé de désigner le Solliciteur général auprès du Gouvernement pakistanais pour exercer les fonctions d'autorité expéditrice et d'institution intermédiaire au territoire du Pakistan. L'adresse de correspondance du Solliciteur général est la suivante :

Block R, 3ème étage, Ministère de la loi et de la justice, Pakistan
Secrétariat, Islamabad, Pakistan





Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 avril 1983, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 - Retrait d'une Communication par la République de Chypre.

Retrait d'une Communication consigné dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Chypre, datée du 7 février 2017, et enregistrée au Secrétariat Général le 14 février 2017 – Or. Angl.

La République de Chypre retire la Communication faite par Chypre lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, le 19 janvier 2000.

La peine de mort applicable aux infractions prévue par la Loi n° 40 de 1964 relative au Code pénal et à la procédure pénale militaires a été abolie par la Loi modificative 39(I)/2002 du Code pénal et de la procédure pénale militaires.



Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E17/10 du 8 mars 2017 relatif aux informations à transmettre par le gestionnaire de réseau dans le cadre de la fourniture par défaut et de la procédure de raccordement - Secteur Électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 27, paragraphe 3 ;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 23 décembre 2016 au 31 janvier 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Afin d'assurer un accès efficace au réseau, le présent règlement définit l'étendue et le niveau de détail des informations que le gestionnaire de réseau doit transmettre i) au client final dans le cadre de la procédure de raccordement, ii) au fournisseur par défaut suite à la mise en service d'un nouveau raccordement pour lequel aucune annonce n'a été faite par un fournisseur avant la mise en service, et iii) au fournisseur par défaut lorsqu'un point de fourniture n'est plus attribué à un fournisseur, suite à un déménagement ou à une résiliation pour toute autre raison sans qu'une nouvelle annonce n'ait été faite par un fournisseur.

Le règlement précise également les méthodes de transmission et de publication de ces informations.

Art. 2.

(1) Lors de chaque communication adressée au client final dans le cadre de la procédure de raccordement, le gestionnaire de réseau attire l'attention du client final sur les points suivants:

- a) le client final doit choisir un fournisseur avant la mise en service de son raccordement, sinon il sera temporairement fourni par un fournisseur par défaut aux conditions et aux tarifs publiés par le fournisseur par défaut;
- b) les tarifs de la fourniture par défaut sont en principe plus chers ;
- c) la liste des fournisseurs est disponible sur le site Internet de l'Institut avec indication du lien vers ce site ;
- d) les offres d'électricité destinées aux clients résidentiels sur le marché peuvent être comparées au moyen du comparateur de prix géré par l'Institut avec indication du lien vers ce comparateur.

(2) Le gestionnaire de réseau publie les informations relatives au fonctionnement du marché, y compris les informations nécessaires pour le libre choix du fournisseur sur son site Internet, le cas échéant dans la rubrique expliquant la procédure de raccordement. À défaut d'une telle rubrique dédiée, il fournit ces explications ensemble avec le formulaire de raccordement.

Art. 3.

(1) Lorsqu'au moment de la mise en service d'un nouveau raccordement, le point de fourniture n'a pas encore été attribué à un fournisseur, le gestionnaire de réseau communique sans délai le nom, l'adresse et le point de fourniture du client final ainsi que toute autre information utile au fournisseur par défaut conformément aux procédures établies en application de l'article 27, paragraphe 5 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(2) Lorsque le gestionnaire de réseau reçoit une annonce de déménagement de la part d'un client final ou une annonce de détachement d'un point de fourniture de la part d'un fournisseur, sans qu'il n'y ait de nouvelle annonce de la part d'un fournisseur relative au point de fourniture concerné, le gestionnaire de réseau procède sans délai à l'identification du nouveau client final pour ce point de fourniture. Dès l'identification du client final concerné, le gestionnaire de réseau transmet le nom, l'adresse et le point de fourniture du client final, ainsi que toute autre information utile dans les meilleurs délais au fournisseur par défaut, conformément aux procédures établies en application de l'article 27, paragraphe 5 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(3) Avant l'attribution d'un client final au fournisseur par défaut en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le gestionnaire de réseau n'est pas autorisé à transmettre les données visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article au fournisseur par défaut.

Art. 4.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Art. 5.

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur



Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E17/11 du 8 mars 2017 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut - Secteur Électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 4, paragraphe 1^{er} ;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 23 décembre 2016 au 31 janvier 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

(1) Le présent règlement fixe les critères et la procédure de désignation du fournisseur par défaut pour une zone donnée.

(2) Aux fins du présent règlement, est considérée comme une zone donnée un réseau ou un ensemble de réseaux géré(s) par un même gestionnaire de réseau.

Art. 2.

(1) Pour être désigné comme fournisseur par défaut pour une zone donnée, le fournisseur doit répondre aux critères suivants :

- a) il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois ;
- b) il dispose des moyens techniques, opérationnels et financiers requis pour fournir tous les types de clients finals, en particulier:
 - i. il dispose d'un système de facturation permettant d'exécuter toutes les opérations de facturation nécessaires sur base de relevés de tout type de compteurs présents dans la zone donnée, et de gérer toute fluctuation de la clientèle;
 - ii. il est en mesure d'assurer la gestion, de manière efficace, automatisée et régulière de toutes les procédures de la communication de marché mise en place par les gestionnaires de réseau conformément à l'article 27 (5) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - iii. il dispose de la capacité financière pour couvrir le risque lié aux fournitures non programmées de tous types de clients finals en fourniture par défaut ;
- c) il dispose des moyens opérationnels et financiers requis pour acheter et vendre, directement ou indirectement et à courte échéance, de l'électricité sur le marché de gros dans la zone de dépôt des offres dont la zone donnée fait partie ;
- d) il fournit au moins mille points de fourniture au niveau national au 31 décembre de l'année précédant la désignation ;
- e) il est en mesure de fournir un service client rapide et de qualité, notamment pour faire face au nombre additionnel de clients finals qu'il doit prendre en charge ; et
- f) il est en mesure de mettre en place un système de déclaration mensuelle auprès de l'Institut des données relatives au nombre de clients finals approvisionnés, à la quantité d'énergie fournie et au montant total facturé aux clients finals.

(2) Le fournisseur par défaut désigné doit satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article pendant toute la durée de la désignation. Si le fournisseur par défaut ne remplit plus l'un des critères énoncés au paragraphe 1^{er}, il en informe immédiatement l'Institut. A défaut d'informer l'Institut ou lorsque le fournisseur par défaut désigné n'est plus en mesure de rétablir endéans un délai raisonnable la conformité à tous les critères énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article, la désignation peut être révoquée.

En cas de révocation du fournisseur par défaut dans une zone donnée, l'Institut désigne pour cette zone donnée et pour la période restant à courir comme fournisseur par défaut, le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture au niveau national.

Art. 3.

(1) Avant de désigner un fournisseur par défaut pour une zone donnée, l'Institut procède à un appel à candidature par voie de publication.

(2) Tout fournisseur intéressé adresse sa demande de candidature à l'Institut dans un délai défini dans l'appel à candidature, et qui ne peut être inférieur à un mois.

(3) Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature comporte :

- a) l'identité du candidat, son adresse complète avec indication de son siège social ;
- b) les pièces justificatives relatives aux critères énoncés à l'article 2 du présent règlement ;
- c) une déclaration sur l'honneur indiquant que les informations fournies sont correctes et complètes ;
- d) l'identification de la zone donnée ou des zones données.

Art. 4.

(1) Suite à l'appel à candidature, seuls les candidats dont le dossier est complet et qui remplissent les critères énoncés à l'article 2 du présent règlement sont retenus et classés pour chaque zone donnée dans l'ordre décroissant du nombre de points de fourniture, tels que définis par l'article 1(36) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, leurs attribués au 31 décembre de l'année précédant la désignation. Les points de fourniture fournis aux conditions de la fourniture par défaut ne sont pas pris en compte pour l'établissement du classement.

(2) L'Institut désigne pour une période de trois ans comme fournisseur par défaut le candidat qui est le premier au classement établi pour chaque zone donnée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Si aucun fournisseur ne se porte candidat à la désignation comme fournisseur par défaut ou si aucun candidat ne transmet de dossier complet ou si aucun des candidats ne remplit les critères énoncés à l'article 2 du présent règlement, l'Institut désigne pour une période de trois ans comme fournisseur par défaut pour une zone donnée le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de clients finals dans cette zone.

Art. 5.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent règlement ne s'appliquent pas à une zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel.

Art. 6.

Pour être désigné comme fournisseur par défaut pour une zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel, le fournisseur doit remplir les critères suivants:

- a) disposer des autorisations nécessaires en vertu de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois ; et
- b) disposer des moyens requis pour fournir les différents types de clients finals présents dans la zone donnée.

Le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture dans la zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel, sera désigné comme fournisseur par défaut pour cette zone donnée et pour une période de trois ans.

Art. 7.

Le règlement modifié E07/21/ILR du 11 décembre 2007 relatif à la désignation du fournisseur par défaut est abrogé.

Art. 8.

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

**(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella
Directeur**





Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E17/9 du 8 mars 2017 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut au client final - Secteur Électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 4, paragraphe 5 ;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 23 décembre 2016 au 31 janvier 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

(1) Le présent règlement précise le détail des informations à transmettre par le fournisseur par défaut au client final.

(2) Le fournisseur par défaut informe le client final d'une manière objective, transparente et non-discriminatoire.

Art. 2.

(1) A compter de l'attribution du client final au fournisseur par défaut, ce dernier transmet sans délai au client final toutes les informations utiles concernant la fourniture par défaut et le libre choix du fournisseur. Il informe notamment le client final :

- a) qu'il n'a pas de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité, et qu'il est fourni par un fournisseur par défaut aux conditions et aux tarifs de la fourniture par défaut, acceptés par l'Institut conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- b) sur le nom du fournisseur par défaut désigné par décision de l'Institut ;
- c) qu'il doit choisir un fournisseur d'électricité endéans le délai fixé par le règlement E07/19/ILR du 21 novembre 2007 définissant la durée maximale de la fourniture par défaut ;
- d) sur la liste des fournisseurs d'électricité et toute autre information relative à la fourniture par défaut disponible sur le site Internet de l'Institut ;
- e) sur les conditions et les tarifs de la fourniture par défaut ;
- f) sur le fait que les tarifs de la fourniture par défaut sont en principe plus chers, et qu'il est dans son intérêt de choisir un fournisseur dans les meilleurs délais ;
- g) sur la date à laquelle la fourniture par défaut prend fin pour le client final concerné ;
- h) sur le comparateur de prix de l'électricité géré par l'Institut ;
- i) sur le service hotline de l'Institut pour plus d'informations sur le marché de l'électricité.

(2) Le fournisseur par défaut établit un document-type d'information du client final comportant notamment les éléments visés au paragraphe 1^{er} du présent article. Une copie du document-type d'information est notifiée au préalable à l'Institut par le fournisseur par défaut.

(3) Les informations sont communiquées au client final sur un support neutre.

Art. 3.

(1) Dans les 15 jours suivant le début de la fourniture par défaut, le fournisseur par défaut s'abstient de communiquer au client final toute information sur ses offres régulières de fourniture d'électricité et de lui soumettre tout contrat de fourniture d'électricité ou matériel promotionnel.

(2) Endéans ce même délai, le fournisseur par défaut n'utilise pas les données du client final obtenues de la part du gestionnaire de réseau dans le cadre de la fourniture par défaut pour effectuer une démarche commerciale ciblée qui ne résulte pas d'une demande expresse du client final.

Art. 4.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Art. 5.

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

